



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Santé publique

Question écrite n° 38393

Texte de la question

M Claude Michel appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les inquiétudes émises par la Fédération française des donneurs de sang bénévoles face au projet cadre européen de la transfusion sanguine. Le don du sang, dans notre pays, repose sur de grands principes tels que le bénévolat, le volontariat, l'anonymat et le non-profit. La perspective du grand marché européen de 1992 laisse craindre la mise à mal de cette éthique face aux exigences des sociétés commerciales. De plus, il est nécessaire d'intégrer, dans ce projet, le monopole des prélèvements par les centres de transfusion sanguine et l'interdiction aux laboratoires privés, fabriquant des produits stables à partir de plasma rétribué et prélevé en dehors de la CEE, de vendre ces produits sur le marché européen. Ces éléments plaident en faveur d'une concertation aussi large que possible sans omettre d'y associer les associations nationales de donneurs de sang. Dans ces conditions, la date du 1er janvier 1993, pour l'application de la libre circulation des produits sanguins, doit être maintenue. Il lui demande, en conséquence, quelles seront les mesures prises afin que les points soulevés par la Fédération française des donneurs de sang bénévoles soient pris en compte dans le projet cadre européen de la transfusion sanguine.

Texte de la réponse

Reponse. - européennes en matière de transfusion sanguine compromettent le devenir de l'organisation à laquelle ils sont attachés et menacent gravement les principes fondamentaux de leur éthique. Il est de fait que l'éthique transfusionnelle française (volontariat, bénévolat du donneur et gratuité du don), n'est pas la règle dans tous les pays de la Communauté. Toutefois, la valeur des principes éthiques fondamentaux et de l'organisation transfusionnelle française est unanimement reconnue par les pays membres du Conseil de l'Europe. Le ministre délégué chargé de la santé et de la famille a réaffirmé, à maintes reprises, son attachement à ces principes et sa volonté de les défendre au niveau communautaire. Ainsi, le 28 août 1987, une circulaire DGS/3B/763 s'est prononcée contre la pratique des banques de sang personnalisées, précisément sur la base de la non-commercialisation des rapports transfusionnels. En outre, le projet de directive-cadre européenne sur les produits sanguins du fractionnement mentionne expressément dans son préambule la nécessité du respect des principes éthiques dans les échanges de substances thérapeutiques d'origine humaine. De plus, il est à noter que les donneurs de sang français sont, par tradition et par nature, étroitement associés à l'organisation transfusionnelle, et à toutes les décisions qui la concernent. Deux représentants de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles siègent à la commission consultative de transfusion sanguine. Enfin, un groupe de travail consacré aux conséquences de l'Acte unique européen sur la transfusion sanguine va être créé, auquel les représentants des donneurs seront invités à participer. Les options fondamentales des donneurs de sang peuvent être appréciées avec précision. Le maintien du respect de l'individu et des règles du don bénévole ne pose aucune difficulté. Il convient toutefois de rappeler que la transfusion sanguine n'est pas un but en soi, mais une façon de répondre aux besoins des malades. L'intérêt thérapeutique doit donc primer sur toute autre considération. La non-commercialisation des produits sanguins d'origine humaine est diversement interprétée selon les situations et les produits. Pour l'instant, les prix de cession des produits sanguins sont fixés par

l'autorité ministérielle de façon à exclure tout profit. La reconnaissance des centres de transfusion sanguine seuls responsables des prélèvements de sang humain, du contrôle et de la préparation des produits s'opère actuellement par l'agrément du ministère de la santé. Toute demande d'agrément doit être soumise à l'avis de la commission consultative de transfusion sanguine où siègent les représentants des donneurs et des professionnels de la transfusion. En ce qui concerne l'interdiction de circulation et de mise sur le marché de produits dérivés du sang en provenance du trafic international, la preuve de cette provenance est plus difficile à obtenir. De plus, aucun pays signataire de l'Acte unique européen ne peut prendre la décision préconisée par les donneurs sous peine d'être accusé d'entrave aux échanges. Cependant, certaines mesures protectionnistes peuvent être adoptées pour des raisons de santé publique. En outre, d'une part la compétitivité des produits français devrait leur permettre de s'imposer sur le marché national et exclure par le jeu de la libre concurrence les produits non conformes à l'éthique française et d'autre part la mobilisation constante des donneurs de sang français devrait assurer le maintien des approvisionnements en sang et surtout en plasma nécessaire à la satisfaction des besoins du pays. Il deviendrait donc inutile d'avoir recours au plasma étranger et de courir le risque d'utiliser celui provenant de pays moins scrupuleux sur le respect des donneurs de sang.

Données clés

Auteur : [M. Michel Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38393

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : santé et famille

Ministère attributaire : santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1251

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2073